

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

LDC/M/93
30 mars 1971

Distribution spéciale

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU GROUPE NON OFFICIEL DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT TENUE LE 17 MARS 1971

établi par le secrétariat

1. Le Groupe non officiel de pays en voie de développement du GATT s'est réuni le 17 mars 1971 sous la présidence de S.E. M. C.H. Archibald, Ambassadeur de la Trinité-et-Tobago. A cette réunion ont assisté des représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Ceylan, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Malaisie, Pakistan, République arabe unie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Yougoslavie.
2. Le Président a rappelé que l'objet de la réunion était de permettre au Groupe de rencontrer le représentant des pays donneurs pour lui demander des éclaircissements et des renseignements au sujet du texte d'une dérogation élaborée par ces pays concernant le régime généralisé de préférences.
3. Des membres ont déclaré qu'ils appréciaient les efforts faits par les pays donneurs pour faciliter une mise en oeuvre prochaine du régime généralisé de préférences et qu'ils feraient, de leur côté, tout leur possible pour y aboutir. Sur l'invitation du Président, des membres du Groupe ont demandé au représentant des pays donneurs des éclaircissements concernant le projet de dérogation. Les questions posées sont résumées ci-après.
 - a) Pourquoi certains pays donneurs exigent-ils que le GATT prenne une décision concernant le régime généralisé de préférences avant que ne soient entamées les procédures législatives nécessaires pour sa mise en oeuvre?
 - b) Pourquoi les pays donneurs préfèrent-ils la formule de la dérogation à celle de la "Déclaration" telle que le secrétariat l'avait suggérée dans sa note de mars 1970?
 - c) Pourquoi n'est-il pas possible de se référer expressément à la Partie IV de l'Accord général dans le préambule du projet de décision?
 - d) Les consultations entre parties contractantes dont il est question au paragraphe d) du dispositif du projet de dérogation s'entendent-elles de consultations entre pays donneurs et pays en voie de développement, ou comprendront-elles également des consultations entre pays donneurs?

- e) Au quatrième paragraphe du préambule, pourquoi les rédacteurs ont-ils utilisé l'expression "arrangements mutuellement acceptables" au lieu de "arrangements convenus d'un commun accord"?
- f) Etant donné la nécessité d'éviter les doubles emplois avec la CNUCED, comment les rédacteurs du projet envisagent-ils les examens dont il est question au paragraphe b) du dispositif et les consultations prévues au paragraphe d)?
- g) Il est dit, au paragraphe a) du dispositif, qu'un traitement tarifaire préférentiel sera accordé aux produits originaires des pays en voie de développement en général. S'agit-il de tous les pays en voie de développement? Si tel n'est pas le cas, le texte ne devrait-il pas le préciser clairement?
- h) L'expression "indûment compromis" utilisée au paragraphe d) signifie-t-elle que seuls les avantages compromis autrement que par conséquence naturelle des arrangements autorisés par la dérogation seraient l'objet de consultations, ou bien l'expression doit-elle être considérée en relation avec les droits et les obligations résultant de l'Accord général dans son ensemble?
- i) Le concept de "préjudice substantiel" n'a-t-il pas été considéré comme plus approprié au sujet du concept sur lequel repose l'expression "indûment compromis"?
- j) Les clauses du projet de dérogation impliquent-elles de quelque façon que les pays donneurs ont l'intention de l'utiliser comme sauvegarde additionnelle pour protéger leurs intérêts dans une mesure plus grande que ne le prévoient les arrangements conclus dans le cadre de la CNUCED?
- k) Quel est le genre de renseignements envisagé au paragraphe c); l'obligation de communiquer ces renseignements et de participer dans le cadre du GATT aux procédures d'examen prévues au paragraphe b), en plus d'une opération du même genre entreprise à la CNUCED, ne risque-t-elle pas de décourager les donneurs éventuels de prendre part au régime généralisé de préférences?
- l) L'alinéa ii) du paragraphe a) implique une éventuelle instabilité des avantages que conférerait le régime de préférences. Etant donné les efforts que les pays en voie de développement pourraient accomplir pour investir dans certains secteurs, dans l'espoir que le régime améliorera leur position dans la concurrence, les donneurs se sont-ils demandés s'ils ne devraient pas offrir des consultations au cas où le traitement préférentiel serait retiré dans le genre de cas envisagé? Ou alors, pourquoi le projet de dérogation ne prévoit-il pas quelque forme de garantie du maintien de marges de préférences?

- m) Puisqu'il ressort clairement de l'alinéa ii) du paragraphe a) que les marges de préférences accordées dans le cadre du régime pourraient être réduites, pourquoi a-t-il été jugé nécessaire de déclarer au cinquième alinéa du préambule que les arrangements préférentiels ne constituent pas des engagements contraignants et qu'ils sont de caractère temporaire?
- n) Il apparaît que le projet de dérogation a déjà été négocié entre les pays donateurs. Cela signifie-t-il que ce projet est définitif, ou bien sa couverture juridique et son libellé peuvent-ils encore être changés au stade actuel?

4. En réponse aux questions posées, M. Reed (Norvège), représentant des pays donateurs, a exprimé l'espoir que les explications et les renseignements qu'il allait fournir seraient utiles aux représentants des pays en voie de développement lorsqu'ils demanderaient à leurs gouvernements des instructions au sujet du projet de dérogation. Il a rappelé que les consultations avec les intéressés concernant le régime généralisé de préférences avaient été menées à bien et qu'à cette occasion les pays donateurs participants s'étaient engagés à demander les sanctions légales nécessaires, tant en droit interne qu'en droit international, pour permettre la mise en oeuvre du régime. A l'issue des délibérations de la CNUCED et à l'initiative du Directeur général du GATT, les pays donateurs avaient immédiatement entamé des consultations dont le projet de dérogation actuellement soumis au groupe est le résultat.

5. Les arrangements conclus dans le cadre de la CNUCED stipulaient que le régime préférentiel devrait être mis en oeuvre aussi rapidement que possible en 1971. Il est donc nécessaire d'arriver sans tarder à un accord sur les mesures qui seront prises dans le cadre du GATT. Un tel accord faciliterait la tâche de certains pays en leur permettant de faire savoir à leurs Parlements que le régime préférentiel est déjà légalement sanctionné sur le plan international. Dans le cas d'un pays au moins, une action préalable du GATT est une condition sine qua non à l'ouverture de la procédure législative nécessaire. Une action du GATT serait également un événement d'une portée politique considérable car elle montrerait que les préparatifs en vue de la mise en oeuvre du régime vont leur train. M. Reed a exprimé l'espoir que des discussions puissent avoir lieu entre pays développés et pays en voie de développement en vue de parvenir à un accord sur un texte détaillé dans les quatre à six prochaines semaines avant que le projet de dérogation soit soumis au Conseil, de façon que l'intervention de cet organe puisse être purement formelle.

6. Les consultations entre pays donateurs se heurtent, entre autres difficultés, au fait que les problèmes juridiques d'ordre interne qui se posent dans certains de ces pays, limitent le choix des formules qui pourraient être explorées dans le cadre du GATT pour accueillir un régime généralisé de préférences. Bien que l'on ait estimé que le régime généralisé de préférences déroge largement aux dispositions de l'Accord général et que, normalement, le texte de l'Accord général lui-même devrait être modifié pour tenir compte de cet important élément nouveau,

il a été considéré qu'une telle démarche soulèverait d'extrêmes difficultés pratiques et qu'il conviendrait d'explorer les possibilités d'une autre formule, à savoir celle d'une déclaration générale qui tiendrait compte de cet important élément nouveau de la politique commerciale internationale. Cependant, il a été constaté que cette formule comporte elle aussi des difficultés juridiques considérables pour certains pays, d'où il a été conclu que la seule solution pratique est offerte par la formule de la dérogation.

7. M. Reed a regretté qu'il n'ait pas été possible d'introduire dans le projet de dérogation une référence expresse à la Partie IV de l'Accord général. Il n'aurait pas été possible, en effet, d'obtenir sur ce point l'accord de tous les pays donneurs. Par contre, l'esprit dont s'inspire la Partie IV s'exprime dans le deuxième paragraphe du préambule du projet de dérogation qui reproduit presque mot pour mot le paragraphe 1 d) de l'article XXXVI.

8. Sur la question des consultations, bien qu'en théorie un pays donneur puisse ne pas obtenir satisfaction dans le cadre des discussions internes de l'OCDE et se sentir ainsi obligé d'invoquer le paragraphe d) de la décision portant dérogation, il est plus probable que ce seront des pays en voie de développement qui se prévaudront de ces dispositions.

9. Passant au paragraphe b) du texte, M. Reed a fait remarquer qu'étant donné que les arrangements relatifs aux préférences ont été élaborés dans le cadre de la CNUCED, il s'ensuit que tous les arrangements accessoires nécessaires en vue des consultations relatives à la mise en oeuvre du régime préférentiel devraient être pris et appliqués dans le cadre de cette organisation. Cependant, l'octroi d'une dérogation à l'Accord général impliquerait certaines obligations dont il faudrait s'acquitter spécifiquement dans le cadre du GATT lui-même. C'est ainsi que la décision portant dérogation devrait faire l'objet d'un examen régulier au GATT et qu'il conviendrait d'indiquer, d'une façon ou d'une autre, avant que cette décision ne vienne à expiration, s'il faudrait la modifier, l'abandonner ou la renouveler sous sa forme actuelle. Toutefois, il est évident qu'il faudrait procéder à d'autres consultations concernant la mise en oeuvre pratique, dans le cadre du GATT et de la CNUCED, des arrangements relatifs à cet examen.

10. Abordant le problème des bénéficiaires, M. Reed a rappelé que l'on n'était pas arrivé à un accord sur ce point dans le cadre de la CNUCED et que les discussions se poursuivent entre les pays donneurs et certains pays qui pourraient bénéficier du régime. En conséquence, les pays donneurs ont décidé que, dans ces conditions, le projet de dérogation ne devrait se référer à aucune liste de pays bénéficiaires.

11. Les paragraphes d) et e) du projet de dérogation visent les cas où l'application du régime donne lieu à des réclamations. Les pays donneurs espèrent qu'en cas de réclamation, un règlement sera cherché tout d'abord sur le plan bilatéral. Ils ne sont pas satisfaits non plus de l'expression "indûment compromis" qui est utilisée au paragraphe d), mais ce libellé est le meilleur que l'on ait pu trouver en l'occurrence. La principale préoccupation sur ce point était de faire

en sorte que la dérogation aux dispositions du GATT ne donne pas lieu à des réclamations si nombreuses qu'elles fassent obstacle au fonctionnement normal du régime. Toutefois, les PARTIES CONTRACTANTES ont l'obligation de veiller à ce qu'aucun pays n'applique le régime d'une façon contraire aux dispositions de la dérogation et, dans les cas où les consultations prévues à l'alinéa d) auront conduit à des situations telles que les parties en cause n'auront pas obtenu satisfaction, il leur incombera de prendre des décisions en vue de faciliter la solution des problèmes posés. Il n'a pas été jugé possible à priori d'établir à ce stade des critères précis en ce qui concerne les motifs qui pourraient justifier une réclamation et il appartiendra donc aux PARTIES CONTRACTANTES de définir en dernier ressort le sens de l'expression "indûment compromis".

12. M. Reed a confirmé que les pays donneurs n'avaient pas l'intention d'user de la dérogation comme d'une sauvegarde additionnelle pour protéger leurs intérêts dans une mesure plus grande que ne le prévoyaient les arrangements conclus dans le cadre de la GNUCED.

13. M. Reed a déclaré qu'il ne pensait pas que l'obligation de communiquer des renseignements et de se soumettre aux procédures d'examen prévues au paragraphe b) dissuaderait les donneurs éventuels de participer au régime de préférences. En ce qui concerne la question particulière des renseignements à fournir, il faudrait discuter avec le secrétariat pour savoir quel est le type de documentation qui devrait être communiqué pour faciliter le déroulement des examens. La discussion permettrait également de déterminer le type de renseignement à fournir conformément au paragraphe c) du projet de dérogation.

14. En ce qui concerne les deux réserves énoncées au paragraphe a), il a été jugé nécessaire d'indiquer tout d'abord que les arrangements préférentiels devraient se traduire non par un relèvement des obstacles à l'égard des autres pays donneurs, mais par un abaissement des droits en faveur des pays bénéficiaires. Deuxièmement, en spécifiant que le régime généralisé de préférences ne devrait pas faire obstacle à la réduction ultérieure des droits de douane, le paragraphe a) ii) tend à refléter la politique déclarée de plusieurs des pays donneurs qui entendent s'efforcer d'obtenir l'ouverture dans le cadre du GATT, à un moment approprié, de nouvelles négociations commerciales qui viseraient notamment à une réduction des droits de douane sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, M. Reed a pris note du fait qu'il avait été souligné que cette disposition pouvait être superflue au regard du cinquième alinéa du préambule; il a fait savoir que ce point serait examiné.

15. Quant à la question de savoir si le texte du projet de dérogation est définitif, M. Reed a précisé qu'il est le résultat de plusieurs mois de discussion entre pays donneurs et qu'il fallait espérer qu'il pourrait être accepté tel quel. Toutefois, il est naturel que certains pays désirent veiller à ce que les points qui les intéressent soient traités de façon appropriée. Il serait utile que les représentants des pays en voie de développement, dûment munis des instructions de leurs gouvernements, soient prêts à engager dans quinze jours des consultations avec les pays développés.

16. Un membre a souligné que certains pays pourraient avoir quelque difficulté à approuver une décision qui porte dérogation aux dispositions de l'article premier, sans savoir avec plus de précision ce que les pays développés ainsi relevés de leurs obligations au titre de cet article seront autorisés à faire. A son avis, pour parer à cette difficulté, il serait par exemple possible d'omettre le dernier paragraphe du préambule et de remplacer les deux premières lignes du paragraphe a), qui stipulent qu'il pourra être dérogé aux dispositions de l'article premier, par un texte approprié qui indiquerait que, nonobstant les dispositions de l'article premier, les pays développés seraient autorisés à accorder un traitement préférentiel à des produits originaires de pays en voie de développement.

17. Au nom du Groupe, le Président a remercié le représentant des pays donneurs des explications qu'il a fournies et l'a prié de faire savoir à ces pays que le Groupe apprécie les efforts qu'ils déploient pour accélérer la mise en oeuvre du régime préférentiel.